



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DE COMPETENCES DES AIDES A LA PIERRE
2022 – 2027**

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT
ANNEE 2022
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES
AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT PRIVE**

**EN APPLICATION DE LA LOI DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET
RESPONSABILITES LOCALES**

La présente convention est établie

Entre, d'une part :

L'Etat

Représenté par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, Déléguée de l'Agence dans le Département

Et d'autre part :

Bordeaux Métropole, Déléataire de compétences des aides à la pierre

Représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI,

VISAS

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 112 ;

Vu les délibérations de Bordeaux Métropole du 24/06/2022 approuvant le principe de renouvellement de la délégation de compétences des aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2022 et autorisant son Président à signer la présente convention de mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des aides Anah jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la convention de délégation de compétence, conclue entre l'État, l'Anah et Bordeaux Métropole, le XXXX 2022 en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé, conclue entre l'Etat, L'Anah et Bordeaux Métropole, conclue le XXXX 2022 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM33), représentant l'État, au profit de Bordeaux Métropole pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne uniquement les aides de l'Anah relatives à l'amélioration de l'habitat privé en matière :

- de travaux éligibles aux aides de l'Anah
- de conventionnement avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah de logements locatifs privés
- d'études : diagnostics préalables, étude de revitalisation de centre-bourg, études pré-opérationnelles à un programme animé, etc. portant sur l'habitat et l'habitat privé
- d'ingénierie :
 - assistance à maîtrise d'ouvrage d'une commune sur un sujet spécifique touchant l'habitat privé
 - suivi et animation de POPAC, Plan de sauvegarde de copropriété en difficultés, Programme d'intérêt général (PIG), de Programme Social Thématique (PIG PST) ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) :
 - classique (OPAH), de préférence intercommunale avec ou non un volet de Renouveau Urbain sur un ou plusieurs centre-bourgs,
 - de Renouveau Urbain (OPAH-RU) infra communale sur 1 ou plusieurs communes
 - de Copropriété Dégradée (OPAH-CD)

Pour la mise en œuvre de ces aides, Bordeaux Métropole bénéficie d'une mise à disposition par la DDTM33 de son équipe en charge des activités décrites dans les conventions susvisées conclues avec l'Etat et l'Anah et notamment la convention de gestion des aides à l'habitat privé de l'Anah traitant des aides évoquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : NOMBRE D'AGENTS DE LA DDTM33 POUR L'ÉTAT MIS A DISPOSITION DE BORDEAUX METROPOLE

Il est constaté que participant à l'exercice de ces activités, l'équivalent de 4 emplois équivalent temps plein Anah, situés au sein de l'Unité Amélioration Habitat Ancien - Délégation Locale de l'Anah, du Service Habitat Logement et Construction Durable de la DDTM33.

ARTICLE 4 : MODALITE DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de subvention relatives à des travaux (logements privés individuels de propriétaires occupants ou de propriétaire bailleurs, copropriétés) ou de l'ingénierie (prestations de services, études, etc.), ainsi que les dossiers de demande de conventionnement sans travaux subventionnés (CST) par l'Anah sont déposés :

- directement à la DDTM – DLANah de la Gironde, pour le compte de Bordeaux Métropole, délégataire des aides à la pierre, pour instruction juridique, administrative, sociale et financière
- selon le type de dossier, sous forme :
 - dématérialisée, via le Service En Ligne (SEL) de l'Anah
 - papier

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET L'ÉTAT

Le président de Bordeaux Métropole adresse à l'État, via le directeur départemental de la DDTM33 toutes instructions nécessaires à l'exécution des activités et tâches réalisées par la Délégation Locale de l'Anah de la Gironde.

Le Service Amélioration Durable de l'Habitat Privé, situé au sein de la Direction de l'Habitat, composé de 11 personnes dont l'équivalent de 4 dédiées en tout ou partie au parc privé, représente Bordeaux Métropole.

L'unité Amélioration de l'Habitat Ancien (AHA), Délégation Locale de l'Anah de la Gironde, composée de 9 personnes, dont l'équivalent de 4 emplois équivalent temps plein est dédié à Bordeaux Métropole, située au sein du Service Habitat, Logement et Construction Durable (SHLCD) et de la DDTM33 représente l'État.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE

L'ensemble des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

A la fin de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde :

- seuls les dossiers déposés à la DLANah33, non encore engagés seront transmis au Délégué,
- les autres dossiers sont instruits par la DLANah jusqu'à leur solde et sont archivés par la DDTM33.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Il est convenu que Bordeaux Métropole et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde pour l'État, se rencontrent pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention, et notamment au second semestre 2022 afin de préparer la fin de la mise à disposition.

Le Service Amélioration Durable de l'Habitat Privé et l'Unité Amélioration de l'Habitat Ancien (AHA) se rencontrent régulièrement dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de 4 emplois équivalent temps plein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, pour le compte de l'État, dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 9 : MODIFICATION PAR VOIE D'AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant décidé d'un commun accord entre les deux parties signataires.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'année 2022, Bordeaux Métropole reprenant, au 1er janvier 2023, les missions définies par la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat, l'Anah et Bordeaux Métropole en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties signataires à l'issue d'un délai de préavis de six mois minimum.

FAIT LE ... 2022

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine ,
Préfète de la Gironde,
Déléguée de l'Agence dans le Département**

**Le Président de Bordeaux Métropole
Délégué de compétences des aides à la pierre**

Fabienne BUCCIO

Alain ANZIANI